

J'ai terminé une formation en alternance, est-ce que la durée de mon stage d'insertion professionnelle va être diminuée ?

Mise à jour : Sunday 23 July 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Oui.

Après vos études, vous n'avez pas droit immédiatement au chômage.

Vous devez d'abord faire un stage d'insertion professionnelle (avant appelé le stage d'attente).

Ce stage est une **période d'attente** avant de pouvoir recevoir des allocations.

Pendant cette période, vous devez rechercher activement un emploi.

Ce stage dure 12 mois (310 jours), quel que soit votre âge.

A la fin de votre stage d'insertion professionnelle, si vous n'avez pas trouvé de travail, vous pouvez à certaines conditions recevoir des allocations d'insertion.

Si vous avez **terminé et réussi une formation en alternance**, la durée de votre stage d'insertion professionnelle est réduite. Elle est **diminuée** du nombre de jours calendrier couverts par votre contrat d'apprentissage, sauf les dimanches.

Par exemple, vous avez terminé et réussi une formation en alternance. Votre contrat d'apprentissage était de 360 jours. La durée de votre contrat vous permet de bénéficier directement d'allocations d'insertion, sans faire un stage de 12 mois (310 jours).

Par contre, si votre contrat d'apprentissage était de 200 jours, vous devez encore faire un stage d'insertion professionnelle de 110 jours.

Si vous avez **terminé mais pas réussi votre formation en alternance**, la durée de votre stage d'insertion professionnelle est un peu diminuée. Elle est **diminuée de la moitié** du nombre de jour couverts par votre contrat d'apprentissage, sauf les dimanches.

Attention, si vous avez **terminé mais pas réussi votre formation en alternance**, vous devez toujours faire un stage d'insertion professionnelle de **minimum 155 jours**, peu importe la durée de votre contrat d'apprentissage.

Pour plus d'informations, voyez le site de l<u>ONEM</u>.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 36, §1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Les documents types

Aucun document type lié.

